

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Commune de BONNUT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Carrefour entre les Chemins LALOTGE, BAROU et LAHOUN

Déviation, hors agglomération

Référence n° 2237

Le maire de la commune de BONNUT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Eiffage ;

Considérant qu'en raison de travaux de requalification du carrefour entre les voies communales dites chemin Barou, Chemin Lalotge et chemin Lahoun, effectués par l'entreprise Eiffage, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces 3 voies communales ;

Considérant, que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 28/09/2026 au 30/10/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de requalification du carrefour entre les voies communales dite chemin de Barou, chemin Lalotge et chemin Lahoun les restrictions de circulations et de stationnement seront établies de la manière suivante :

- 1) Chemin Lalotge, la circulation et le stationnement seront interdits au droit de la zone de travaux (du n° 91 chemin Lalotge vers le carrefour avec le chemin Barou) ;
- 2) Chemin Barou, la circulation et le stationnement seront interdits dans les 2 sens au droit de la zone de travaux (entre le n° 1060 Chemin de Barou et le carrefour entre le chemin lalanne et chemin Barou)
- 3) Chemin Lahoun, la circulation et le stationnement seront interdits dans les 2 sens au droit de la zone de travaux (du n° 651 chemin Lahoun vers le carrefour avec le chemin Barou) ;

ARTICLE 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

- 1) Pour interdiction de circulation sur la VC dite chemin Lalotge entre le n°91 et le carrefour avec Chemin Barou :**

Par Chemin Lalotge (Bonnut), Rte de Bonnut (Sallespisse), Chemin Pierrot (Orthez), chemin Lamaysouette (Bonnut), RD 56 vers Bonnut ou vers Orthez) ;

2) Pour interdiction de circulation sur le Chemin Barou :

- a) Entre n° 1060 chemin Barou et le carrefour avec VC Lahoun par Chemin Barou, RD 56 vers Orthez (VC Lamaysouette « Bonnut », VC Pierrot « Orthez », Rte de St Boes « Sallespisse » ou RD 56 vers Bonnut (VC Pelletach, VC Lalanne)
- b) Du chemin Lalanne vers Cheminn Lalotge par VC Lalanne, VC Pelletach, RD56 vers Orthez (Chemin Lamaysouette « Bonnut », Chemin Pierrot « Orthez », Rte de St Boes « Sallespisse »)

3) Pour Interdiction de circulation entre le n° 651 chemin Lahoun et le carrefour avec le chemin Barou par Chemin Lahoun, Chemin Pelletach, RD 56 vers Orthez (VC Lamaysouette « Bonnut », VC Pierrot « Orthez », Rte de St Boes « Sallespisse »

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BONNUT.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise Eiffage Route Sud-Ouest, pétitionnaire ;
- Service Transports de la nouvelle aquitaine ;
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- Service Environnement de la communauté de communes de Lacq Orthez ;
- mairie de Sallespisse

et sera déposée comme minute en mairie.

A BONNUT, le 23/09/2026

